

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DELEGUES A L’ASSEMBLEE GENERALE

2022

Le présent Règlement des opérations électorales est pris en application des statuts de la Mutuelle «MEDICIS». Il détermine en tant que de besoin les conditions d’application et les modalités d’organisation et de fonctionnement des élections.

Il a été adopté par le bureau des élections de la Mutuelle Médicis lors de sa séance pour encadrer l’élection des délégués de l’Assemblée Générale de Médicis. Il est remis en Conseil d’administration pour information ; les administrateurs peuvent émettre des commentaires.

Le présent Règlement des opérations électorales sera publié sur le site internet [www.mutuelle-medicis.fr](http://www.mutuelle-medicis.fr), ainsi que tout autre support choisit de la mutuelle Médicis.

Il pourra être adressé par courrier papier ou électronique à tout adhérent qui en fera la demande.

MUTUELLE DES ENTREPRISES ET DES INDEPENDANTS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES (M.E.D.I.C.I.S.)

Mutuelle de retraite professionnelle supplémentaire soumise aux dispositions du code de la mutualité

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 315 062 687

Siège: 18, rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**1 - OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES**

**Article 1 -** Bureau des élections

**Article 2 -** Composition du Bureau des élections

**Article 3 -** Experts associés

**Article 4 -** Appel à candidature

**Article 5 -** Electeurs de la mutuelle Médicis

**Article 6 -** Section de vote nationale

**Article 7 -** Qualités d’électeurs et de candidats

**2 - DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE**

**Article 8 -** Composition des listes de candidatures

**Article 9 -** Conditions de recevabilité des listes de candidatures

**Article 10 -** Représentation des listes déposées auprès du Bureau des élections

**Article 11 -** Documents électoraux

**Article 12 -** Liste des candidats

**Article 13 -** Profession de foi

**Article 14 -** Clôture des candidatures et des professions de foi

**Article 15 -** Communication des documents aux électeurs

**Article 16 -** Vote proposé, matériel de vote et enveloppe retour

**Article 17 -** Date de clôture des votes

**Article 18 -** Coûts de campagne électorale

**3 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

**Article 19 -** Date du dépouillement des votes

**Article 20 -** Organisation du dépouillement des votes

**Article 21 -** Dépouillement des votes

**Article 22 -** Proclamation des résultats et recours

**4 - COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MUTUELLE MÉDICIS**

**Article 23 -** Rappel des règles statutaires

**Article 24 -** Calcul de l’attribution des postes de délégués au plus fort reste

**Article 25 -** Appel d’un suivant de liste en cours de mandat

**Article 26 -** Notification aux candidats élus

**Article 27 -** Convocation de l’Assemblée Générale

**5 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

**Article 28 -** confidentialité des données

**Article 29** **-** conservation des données

**Article 30 -** CNIL

**ANNEXE 1**

Calendrier électoral

**ANNEXE 2**

Exemple d’attribution de sièges entre plusieurs listes en fonction de la technique du plus fort reste

**PREAMBULE**

La Mutuelle Médicis est une mutuelle régie par le code de la mutualité.

Les délégués de l’Assemblée Générale de Médicis sont élus par et parmi les membres participants de la mutuelle.

Le présent règlement électoral a pour objet de préciser les modalités d’application des statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle Médicis (ci-après dénommée « la mutuelle ») relatifs à l’élection des délégués et de leurs suppléants aux assemblées générales.

Il complète les dispositions statutaires portant sur la gouvernance, et ne se substitue pas aux textes applicables, ni règlement intérieur qui prévoient leurs propres modalités d’application.

En cas de contradiction entre un article du présent règlement et une disposition prévue par la charte de l’administrateur du groupe, celle-ci prévaut.

**1 – OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES**

**ARTICLE 1 : BUREAU DES ÉLECTIONS**

Selon l’article 12 des statuts de la mutuelle Médicis, le Bureau des élections de Médicis est chargé d’organiser et de suivre les opérations électorales.

Son rôle est de contrôler la régularité des listes déposées et de veiller, de manière générale, au bon déroulement des opérations électorales jusqu’à la proclamation des résultats.

Il est également compétent pour arbitrer toute réclamation éventuelle relative aux élections de l’Assemblée Générale de Médicis.

A l’issue des élections, le Bureau des élections établira un rapport, destiné à l’Assemblée Générale, sur le déroulement des opérations électorales.

Le calendrier des élections est annexé au présent.

Le bureau des élections est convoqué par le Président de la mutuelle.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU BUREAU DES ÉLECTIONS**

Toujours selon l’article 12 des statuts de la mutuelle Médicis, le Bureau des élections est composé des membres du bureau du Conseil d’Administration de la mutuelle.

Une fois les listes connues, déposées et validées, un représentant de chaque liste viendra compléter la composition du Bureau des élections.

Le Bureau des élections est présidé par le Président de la mutuelle Médicis.

Le Directeur général et le Secrétariat général de la mutuelle Médicis assistent les membres du Bureau, en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 : EXPERTS ASSOCIÉS**

Le Bureau des élections est assisté dans ses travaux par un Prestataire choisi par Médicis, dont le rôle est de procéder à toutes les opérations matérielles d’envoi des documents électoraux, de réception des bulletins de vote et de dépouillement de ces derniers.

Ce prestataire garantit l’anonymat des opérations électorales selon les termes du cahier des charges qui lui est communiqué. Le Bureau des élections peut-être également assisté par un huissier de justice dont le rôle est de garantir la transparence, l’impartialité et la légalité de l’organisation des élections, du suivi du scrutin, du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats.

En outre, afin de respecter la recommandation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), un expert en informatique agréé auprès du Tribunal Administratif, pourra vérifier le progiciel utilisé pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

**ARTICLE 4 : APPEL À CANDIDATURE**

Les membres participants de la mutuelle Médicis sont informés de la tenue des élections par une publication sur l’Espace Adhérents du site internet de la mutuelle (www.mutuelle-medicis.com) et par tout support permettant cette diffusion.

Le présent règlement sera à disposition sur l’Espace Adhérents du site internet de la mutuelle Médicis (téléchargeable) et auprès du Bureau des élections (sur demande écrite).

**ARTICLE 5 : ÉLECTEURS DE LA MUTUELLE MÉDICIS**

Les électeurs des délégués à l’Assemblée Générale sont l’ensemble des membres participants de la mutuelle Médicis au 1er janvier de l’année au cours de laquelle se déroule le scrutin, pour qui un compte de gestion a été ouvert auprès des services de la mutuelle Médicis.

**ARTICLE 6 : SECTION DE VOTE NATIONALE**

L’ensemble des électeurs membres participants de la mutuelle Médicis est regroupé dans une section de vote nationale et unique (article 9 des statuts de la mutuelle Médicis).

Les représentants des membres honoraires sont répartis dans une autre section de vote nationale.

**ARTICLE 7 : QUALITÉS D’ÉLECTEUR ET DE CANDIDAT**

Sont électeurs, tous les membres de la mutuelle Médicis ayant acquis des droits suite au versement de cotisations.

Le Bureau des élections est compétent pour apprécier les qualités d’électeur et de candidat.

**2 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE**

**ARTICLE 8 : COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATURES**

En application de l’article 12 des statuts de la mutuelle Médicis, les candidatures des membres participants se feront sous la forme de listes nationales.

Chaque liste nationale doit être composée d’un minimum de 22 ou 24 noms selon la date du scrutin et la fraction du nombre de délégués à renouveler, et de 5 suivants de listes minimum, classés de 1 à 27 ou 29. Les candidats sont élus dans l’ordre de la numérotation.

En outre, chaque liste doit comporter au moins 3 candidats ayant déjà siégé en qualité d’élu à Médicis pendant au moins une mandature.

Chaque liste doit classer ses candidats en deux rubriques bien distinctes **pour 2022** :

- 22 candidats classés de 1 à 22 pour les postes de titulaires,

- 5 candidats classés de 23 à 27 au maximum, pour les postes de suivants de liste.

**ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES LISTES DE CANDIDATURES**

Chaque candidat au poste de titulaire ou de suivant de liste doit certifier sur l’honneur faire partie de la liste nationale sur laquelle il est inscrit. Une pièce d’identité en cours de validité au nom de chaque candidat doit être fournie.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes à la fois.

Les conditions de dépôt des listes de candidatures sont régies par l’article 14 du présent règlement et, notamment, à l’article 12 des statuts de Médicis.

Le Bureau des élections est compétent pour juger de la situation de chaque candidat issu d’une liste nationale. En fonction de cet examen, il peut déclarer irrecevable tout ou partie des candidatures figurant sur une liste nationale, notamment pour les personnes susceptibles d’être concernées par les dispositions de l’article 6 des statuts de la mutuelle Médicis.

**ARTICLE 10 : REPRÉSENTATION DES LISTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU BUREAU DES ÉLECTIONS**

Un représentant de chaque liste nationale enregistrée pourra siéger au Bureau des élections. Il est nommé avant la réunion dudit Bureau.

**ARTICLE 11 : DOCUMENTS ELECTORAUX**

Chaque liste doit faire réaliser un document recto-verso, selon les critères imposés par la mutuelle aux articles 14 et 15 du présent règlement. Ce document comporte au recto, la profession de foi et au verso, la liste des candidats concernés par cette profession de foi.

Le choix de la liste s’opère par un cochage.

Il n’est admis ni rature, ni panachage, ni mention d’aucune sorte sur la carte de vote.

La validité d’un bulletin repose sur une seule case noircie, à l’exclusion de toute autre mention.

Toute autre situation sera soumise au Bureau des élections, pour décision.

**ARTICLE 12 : LISTE DES CANDIDATS**

La liste des candidats apparaît au verso d’un document de format 21 x 29,7 cm, réalisé sur un grammage de 80 grammes par m2, en noir et blanc. Les listes peuvent choisir d’indiquer les qualités des candidats, dans la limite des critères suivants : âge, profession, actif ou retraité, autre mandat exercé.

Les candidats doivent impérativement être classés en deux rubriques. Pour les renouvellements partiels :

- 22 candidats classés de 1 à 22 pour les postes de titulaires,

- 5 candidats classés de 22 à 27 au minimum, pour les postes de suivants de liste.

Aucune liste de candidats ne peut se prévaloir du logo de la mutuelle Médicis.

**ARTICLE 13 : PROFESSION DE FOI**

La profession de foi d’une liste nationale apparaît au recto d’un document de format 21 x 29,7 cm, réalisé sur un grammage de 80 grammes par m2, en noir et blanc.

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la mutuelle est exclue.

Le Bureau des élections est chargé de contrôler l’application de ces règles. En cas de non-respect, les listes candidatent s’exposent à la non-publication de leur profession de foi. Les candidats doivent donc anticiper le respect de ces règles.

**ARTICLE 14 : CLÔTURE DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI**

Les documents comportant les listes nationales de candidatures ainsi que les professions de foi doivent être déposés par tous moyens, et au plus tard, 40 jours après l’appel à constitution des listes par le représentant de la liste. Le jour ouvrable suivant, le Bureau des élections se réunit pour la validation des listes à l’adresse suivante :

Mutuelle Médicis - Bureau des élections

18, rue de l’Amiral Hamelin - 75780 PARIS cedex 16

Dans le cas d’un envoi par courrier, le cachet de la poste fait foi.

**ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS AUX ÉLECTEURS**

L’ensemble des documents électoraux sera expédié aux électeurs en une seule fois, 20 à 30 jours après la clôture des candidatures et après validation du Bureau des élections.

Dès la date d’envoi des documents électoraux et jusqu’à la fin du délai accordé pour exprimer des recours, et afin de faciliter la bonne compréhension des opérations de vote, les électeurs et les candidats pourront contacter le Service Adhérents de Médicis en se reportant au numéro de téléphone figurant sur le courrier portant le bulletin de vote ou par mail à bureauelections@mutuelle-medicis.com.

**ARTICLE 16 : VOTE PROPOSÉ, MATÉRIEL DE VOTE ET ENVELOPPE RETOUR**

Il est proposé aux électeurs de voter pour l’une ou l’autre des listes de candidats présentes, ou de s’abstenir.

Le matériel de vote est, dans cette perspective, composé des documents suivants :

- d’un courrier d’accompagnement, avec en partie basse, la carte de vote détachable et une notice explicative,

- des professions de foi et au verso les listes des candidats,

- d’une enveloppe T retour destinée exclusivement au vote.

Pour voter, chaque électeur doit cocher de la manière indiquée sur la carte de vote, la case correspondant à la liste de son choix. Tout choix mal positionné ou positionné de manière à rendre la lecture du vote impossible, pourra rendre le vote nul, selon l’appréciation du Bureau des élections.

Le bulletin de vote est ensuite à placer, à l’exclusion de tout autre document, dans l’enveloppe retour prévue à cet effet. L’adresse postale du centre de tri figure sur l’enveloppe retour.

Validité du bulletin de vote : une et une seule case noircie par ligne, à l’exclusion de toute autre mention.

Toute autre situation sera soumise au Bureau des élections, pour décision.

Le vote électronique pourra être proposé selon décision du bureau des élections.

**ARTICLE 17 : DATE DE CLÔTURE DES VOTES**

Pour que le vote soit déclaré valable et soit enregistré par le Bureau des élections, l’enveloppe de vote doit parvenir au centre de tri choisi 3 semaines après l’envoi du matériel de vote et au plus tard le jour de la clôture des votes.

**ARTICLE 18 : COÛTS DE CAMPAGNE ÉLECTORALE**

Les coûts de l’ensemble des opérations de vote ainsi que les frais d’huissier de justice et d’expert informatique le cas échéant, sont pris en charge par la mutuelle Médicis, pour l’ensemble des listes qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés lors de l’élection.

En deçà, la ou les listes concernées devront rembourser à Médicis les frais d’impression du document portant la profession de foi et la liste des candidats.

**3 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

**ARTICLE 19 : DATE DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement des votes aura lieu dans les 10 jours suivants la date de la clôture des votes dans les locaux du prestataire choisi en application de l’article 3.

Les bulletins de vote seront conservés au centre de tri jusqu’à leur enlèvement sous contrôle éventuel de l’huissier de justice.

**ARTICLE 20 : ORGANISATION DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES**

Les opérations de dépouillement sont placées sous le contrôle des membres du Bureau des élections et actées par l’huissier de justice, le cas échéant. En application des dispositions de l’article 10 du présent règlement, un représentant de chacune des listes de candidatures participe à ces opérations.

L’ensemble des opérations (édition, routage, dépouillement et proclamation des résultats) est confié au prestataire choisi par Médicis, dans le respect des délais imposés par le présent règlement et conformément aux recommandations de la CNIL.

Les salariés du prestataire choisi par Médicis sont en charge des opérations de dépouillement, en fonction du rôle qui leur aura été confié et selon l’organisation arrêtée par le Bureau des élections.

**ARTICLE 21 : DÉPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement des votes est réalisé au moyen de lecture optique du bulletin de vote. Deux processus indépendants et dissociés sont mis en œuvre : lecture du datamatrix pour l’émargement et la lecture de la case pour l’expression du vote.

En cas de vote électronique, au moyen de l’outil dématérialisé ayant permis ce vote.

**ARTICLE 22 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Une édition des résultats est remise au bureau des élections, à l’huissier de justice éventuellement et à chacun des représentants des listes de candidatures concernés.

La promulgation des résultats est alors actée par le Bureau des élections sous forme de la rédaction du procès-verbal de dépouillement, établi en deux exemplaires et signé par les membres du Bureau des élections.

Le procès-verbal doit contenir à minima le nombre de votes nuls, ainsi que les votes blancs/d’abstention.

Le Bureau des élections procédera à la proclamation des résultats à l’issue du dépouillement et au plus tard dans les 48h de la fin du dépouillement.

La proclamation des résultats fait courir le délai de recours de 14 jours.

Tout électeur peut saisir le Bureau des élections d’un recours contre la régularité des opérations électorales de sa section de vote. Ce recours doit être adressé au plus tard dans les 14 jours faisant suite à la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi.

Toute contestation doit mentionner les noms, prénoms, ainsi que les opérations visées et les moyens d’annulation ou de réformation invoqués.

Le Bureau des élections instruira les recours reçus, rendra un avis et le transmettra à l’Assemblée Générale des délégués.

L’Assemblée Générale de la mutuelle, lors de sa première réunion, se prononcera définitivement sur cet avis.

**4 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MUTUELLE MÉDICIS**

**ARTICLE 23 : RAPPEL DES RÈGLES STATUTAIRES**

Conformément à l’article 11 des statuts de la mutuelle Médicis, les élections obéissent à un scrutin de type majoritaire à un tour, par listes bloquées.

La liste de candidats, dans le cadre d’un renouvellement partiel, arrivée en tête lors de la proclamation des résultats voit ses 11 premiers candidats aux postes de titulaires élus délégués à l’Assemblée Générale, qui en comporte 46 au total, pour les membres participants. Également, la moitié de ses candidats positionnés en tant que suivant de liste, sont élus en cette qualité, au sein de l’Assemblée Générale (soit au minimum 3).

L’élection des 11 autres candidats se fait selon la technique du scrutin proportionnel au plus fort reste.

**ARTICLE 24 : CALCUL DE L’ATTRIBUTION DES POSTES DE DÉLÉGUÉS AU PLUS FORT RESTE**

L’attribution des 11 derniers postes de délégués est par la suite réalisée par le Bureau des élections, en présence des représentants des listes de candidats. Un exemple d’attribution des sièges restants entre différentes listes, selon la méthode du scrutin proportionnel au plus fort reste, est joint en annexe de ce règlement.

**ARTICLE 25 : APPEL D’UN SUIVANT DE LISTE EN COURS DE MANDAT**

En cas de vacance d’un poste de délégué, selon les dispositions de l’article 13 des statuts de la mutuelle Médicis, le premier suivant de liste disponible, élu en cette qualité sur la même liste que le délégué titulaire empêché, est contacté pour le remplacer, et ce jusqu’à la fin du mandat en cours.

Si une liste a appelé tous les suivants de liste élus de sa propre liste au cours de la mandature, ou si elle n’arrive pas à obtenir l’accord de ces derniers pour devenir titulaire, le ou les délégués titulaires empêchés ne sont pas remplacés.

**ARTICLE 26 : NOTIFICATION AUX CANDIDATS ÉLUS**

Les candidats élus délégués à l’Assemblée Générale de la mutuelle Médicis se voient notifier leur élection en même temps qu’ils recevront leur convocation pour la première réunion de leur nouvelle instance. Les autres candidats seront informés de manière générale, de la même manière et en même temps que l’ensemble des électeurs, membres participants de la mutuelle.

Les résultats seront immédiatement disponibles sur le site internet de la mutuelle (www.mutuelle-medicis.com). Le second exemplaire du procès-verbal de constat des résultats des élections sera affiché au siège social de la mutuelle Médicis, sise à Paris.

**ARTICLE 27 : CONVOCATION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Président de la mutuelle Médicis convoque les délégués de l’Assemblée Générale de la mutuelle Médicis en application de l’article 38 des statuts de la mutuelle Médicis.

La date de la réunion des délégués aura été préalablement arrêtée par le Conseil d’Administration de la mutuelle Médicis.

**5 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

**ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d’établir la liste électorale, d’adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu’aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du Code pénal. Les fichiers comportant les éléments d’authentification des électeurs, les clés de chiffrement/déchiffrement et le contenu de l’urne ne doivent pas être accessibles, de même que la liste d’émargement, sauf aux fins de contrôle de l’effectivité de l’émargement des électeurs. La Commission électorale est informée de tout dysfonctionnement informatique résultant d’une attaque du système par un tiers, d’une infection virale, d’une défaillance technique ou d’une altération des données.

La Commission électorale a compétence pour prendre toute mesure d’information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

**ARTICLE 29 : CONSERVATION DES DONNEES**

Lors de la phase dépouillement des votes, l’ensemble des données des élections sont automatiquement scellées, archivées et conservées par le prestataire en charge de l’organisation des élections. De même, l’ensemble des données relatives au vote par correspondance sont conservées par ce même prestataire dans un local dédié.

Tous les fichiers supports (copies des programmes sources et exécutables, matériels de vote, fichiers d’émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés sous scellés jusqu’à l’épuisement des délais de recours contentieux. Le prestataire susvisé s’engage à restituer les fichiers restant en sa possession à l’issue des opérations électorales et à détruire toutes les copies totales ou partielles qu’il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

**ARTICLE 30 : CNIL**

Les électeurs disposent conformément au Règlement général relatif à la protection des données personnelles, applicable en droit français depuis le 25 mai 2018 , d’un droit d’accès aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, et sous certaines conditions, de suppression et de portabilité des informations la concernant, qu’ils peuvent exercer sur simple demande auprès du Délégué à la protection des données par courriel à [dpo@mutuelle-medicis.com](mailto:dpo@mutuelle-medicis.com) ou en adressant un courrier à Médicis, 18 rue de l’Amiral Hamelin 75780 Paris cedex 16.

**ANNEXE 1 : CALENDRIER ÉLÉCTORAL**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **01/01/NNNN de l’année considérée** | Date d’arrêt du fichier des membres participants | 01/01/2022 |
| Edition du “listing électeurs” |
| **Décision du Bureau des élections fixant les dates** | Appel à la constitution des listes | 05/12/2021 |
| **40 jours calendaires après le premier jour de l’appel à constitution des listes** | Date limite de dépôt des candidatures | 14/01/2022 |
| **1 jour ouvrable après** | Réunion du Bureau des élections | 17/01/2022 |
| Validation des listes |
| Envoi des listes validées au prestataire |
| **20 à 30 jours calendaires après la validation des listes** | Envoi du matériel de vote | 14/02/2022 |
| **3 semaines après l’envoi du matériel de vote** | Clôture des votes | 09/03/2022 |
| **Dans les 10 jours calendaires après la clôture des votes** | Ouverture des plis, dépouillement, archivage des bulletins par le Bureau des élections, en présence d’un huissier de justice |  |
| **Dans les 48h au plus tard de la fin du dépouillement des bulletins de votes** | Proclamation des résultats |  |
| **Date fixée par le Conseil d’Administration** | Assemblée Générale de la mutuelle composée des nouveaux délégués. | 29/03/2022 (à parfaire) |

**ANNEXE 2 : EXEMPLE D’ATTRIBUTION DE SIÈGES ENTRE PLUSIEURS LISTES EN FONCTION DE LA TECHNIQUE DU PLUS FORT RESTE POUR 2022**

**RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ADOPTÉ PAR LE BUREAU DES ELECTIONS DE LA MUTUELLE MÉDICIS**

**4 listes sont en présence.** 28 652 membres de Médicis ont voté.

**La liste A** a obtenu 12 033 voix, soit 42 % des voix.

**La liste B** a obtenu 8 882 voix, soit 31 % des voix.

**La liste C** a obtenu 4 298 voix, soit 15 % des voix.

**La liste D** a obtenu 3 439 voix, soit 12 % des voix.

**22 postes de titulaires sont à pourvoir.** Chaque liste a proposé 27 candidats (22+5).

Selon le mode de scrutin choisi, la liste A remporte les 11 premiers sièges de titulaires.

Les délégués 1 à 11 appartiennent donc à la liste A.

Il reste donc 11 postes de titulaires à répartir entre les quatre listes.

**Calcul du quotient électoral** (selon la méthode de Hare) : 28 652 voix divisées par 11 sièges à pourvoir = 2604,72, soit un quotient entier de 2605.

**Liste A :** 4 fois le quotient, soit 4 sièges. Reste : 1613.

**Liste B :** 3 fois le quotient, soit 3 sièges. Reste : 1067.

**Liste C :** 1 fois le quotient, soit 1 siège. Reste : 1693.

**Liste D :** 1 fois le quotient, soit 1 siège. Reste : 834.

9 sièges sont à nouveau attribués (4+3+1+1) selon le quotient électoral.

Il en reste 2 à attribuer selon le plus fort reste. En fonction du plus fort reste, 1 siège revient à la liste C. Et le dernier, à la liste A.

**Finalement, sur les 22 postes de titulaires :**

**La liste A** gagne 16 sièges (11+4+1)

**La liste B** gagne 3 sièges (0+3+0)

**La liste C** gagne 2 sièges (0+1+1)

**La liste D** gagne 1 siège (0+1+0)

Pour les suivants de liste, le remplacement des titulaires démissionnaires ou empêchés se fera en fonction de leur appartenance à la liste concernée. Il sera alors proposé aux suivants de la liste concernée, selon leur ordre d’inscription, de remplacer le titulaire concerné.

Si une liste a appelé tous les suivants de liste élus de sa propre liste au cours de la mandature, ou si elle n’arrive pas à obtenir l’accord de ces derniers pour devenir titulaire, le ou les délégués titulaires empêchés ne sont pas remplacés.

**Même exemple avec deux listes présentes :**

Liste A : 15 472 voix, soit 52,6% des voix

Liste B : 13 180 voix, soit 47,3% des voix.

La liste A gagne les 11 premiers sièges de titulaires.

Le quotient électoral est de 2605.

Liste A : 5 fois le quotient, reste 2447.

Liste B : 5 fois le quotient, reste 155.

La liste A gagne le dernier poste à attribuer au plus fort reste.

Finalement, la liste A gagne 17 sièges (11+5+1) et la liste B gagne 5 sièges (0+5+0).